



COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 NOVEMBRE 2020

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente, pour une réunion ordinaire, le mardi 17 novembre 2020 à 19h00, sous la présidence de Monsieur SIMON Nicolas.

Etaient présents : M. LEBRET Pascal, M. SIMON Nicolas, M. GARREAU Gérard, Mme THEVENIN Danièle, M. AVENEL Guillaume, Mme GIRARD Fanny, Mme JOUAN Leslie, Mme SIMON Danielle, M. BEQUET Ludovic, Mme YGER Valérie, M. CAILLOT Christian, Mme GABRIEL Marie-Laure, Mme GALINHO DA SILVA Corine

Absents excusés : Mme RETOUT-RIPOLL Isabelle, M. DHIVERT Daniel

Secrétaire de Séance : Mme GABRIEL Marie-Laure

1- COMPTE-RENDU DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE :

Le compte rendu de la séance du 29 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

2- REGLEMENT DU CIMETIERE :

Monsieur GARREAU expose au Conseil le nouveau règlement du cimetière.

Titre 1 - Dispositions Générales

Conditions générales d'inhumation

La commune de Saint-Martin-du-Bec n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1 - Désignation du cimetière

Le cimetière se situe au pied de l'église de Saint-Martin-du-Bec et dispose de deux entrées :

- route de Croismare
- route de la Sapinière

Article 2 - Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 - Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 4 - Choix de l'emplacement

L'emplacement proposé aux personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière est fonction de la disponibilité des terrains.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 5 - Plan du cimetière

Un fichier est tenu en mairie, il mentionne pour chaque sépulture, les noms, prénoms, la date du décès, le numéro de l'emplacement, le type de concession et sa durée, le nom du concessionnaire.

Le plan du cimetière est consultable en mairie.

Les registres sont tenus par le secrétariat de mairie

Titre 2 - Fonctionnement interne et surveillance

Article 6 - Accès au cimetière

Le cimetière est libre d'accès et les entrées ne sont pas fermées.

La municipalité ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 7 - Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés.

Article 8 - Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les téléphones mobiles, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière
- les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est également interdit de jouer, manger, boire, fumer dans l'enceinte du cimetière, de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

Titre 3 - règles relatives aux travaux

Article 9 -Travaux des entreprises funéraires

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Titre 4 - Dispositions générales applicables aux inhumations en terrain commun

Article 10 - Inhumation dans les sépultures en terrain commun

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière en terrain commun aux frais de la commune.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans, non renouvelable.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite dans des cas particuliers qu'il appartiendra à la mairie d'apprécier.

Article 11 -Reprise de parcelles

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la cinquième année. Notification sera faite au préalable la mairie auprès des familles des personnes inhumées.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé et seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés.

Titre 5 - Dispositions générales applicables aux concessions

Article 12 - Acquisition

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière pour sépultures particulières. Les familles désirant obtenir une concession funéraire doivent s'adresser en mairie.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 20 ans.

Article 13 - Superficie des constructions

Les terrains concédés qui accueillent les inhumations ont une surface de deux mètres carrés minimum (deux mètres de longueur sur un mètre de largeur).

Des terrains d'un mètre carré minimum peuvent également être concédés suivant les disponibilités, soit pour la sépulture de jeunes enfants, soit pour le dépôt d'urnes (cavernes). Les cendres des défunts sont également accueillies dans des cases de columbarium.

Article 14 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 15 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation,
- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
- 4) Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Article 16 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 17- Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Article 18- Entretien et reprise de concessions en état d'abandon

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

Si l'état de la concession l'exige, le Maire fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les concessions en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une reprise selon la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre 6 - Dispositions relatives aux exhumations

Article 19- Demandes d'exhumations

Aucune inhumation ou ré inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 20 - Exécution des opérations d'exhumation.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire ou l'Adjoint délégué, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles. Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins, l'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Pour chaque exhumation, les familles supporteront la dépense résultant du renouvellement du cercueil, ainsi que la main d'œuvre des fossoyeurs.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 21 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la commune. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 22- Exhumations et ré inhumations

L'exhumation des corps de la commune doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène, et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition qu'ils puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre 7 - Règlement du columbarium

Article 23-Les columbarium

Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles par la commune dans l'enceinte du cimetière communal.

Il est strictement réservé à recevoir des urnes cinéraires :

- des personnes décédées dans la commune ou exhumées de notre cimetière communal,
- des personnes décédées hors commune mais domiciliées dans notre commune,
- des personnes domiciliées dans une autre commune dont la famille (ligne directe et collatérale « frère et sœur ») est inhumée dans le cimetière communal.

Article 24 -Durée de la concession

Les concessions du columbarium sont concédées aux familles pour une durée de 20 ans.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions sont renouvelables et celles octroyées pourront être renouvelées suivant le tarif en vigueur au moment de leur échéance.

Les concessions ne peuvent être restituées à la commune que gratuitement avant le délai d'expiration (départ d'une urne dans une autre commune).

A l'expiration du contrat, si celui-ci n'est pas renouvelé, la commune disposera de la concession après 6 mois révolus et les cendres seront alors dispersées au jardin du souvenir.

Article 25 -Dépôt ou retrait d'urne

Tout dépôt ou retrait d'urne cinéraire fera l'objet d'une demande écrite en mairie.

En cas de retrait d'une ou plusieurs urnes, et dans l'intérêt des familles, il ne pourra être autorisé que sur la demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée.

Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile, et de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents de même degré au sujet de cette opération, le Maire pourra surseoir au retrait de l'urne (ou des urnes) tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

L'ouverture et la fermeture d'une case, lors du dépôt ou retrait d'une urne, seront exécutées exclusivement par une personne dûment habilitée à cet effet.

Article 26 -Marquage

Dans le but de maintenir une certaine uniformité, ne seront gravés, à l'or fin que le nom (nom de jeune fille, nom d'épouse), le prénom, l'année de naissance et de décès, l'emblème religieux (croix par exemple) sur la porte de la case à la charge du concessionnaire.

Titre 8 - Règlement du « Jardin du Souvenir »

Le Jardin du Souvenir recevra les cendres des défunts. Elles seront dispersées sur le site réservé. Le jardin du souvenir est accessible aux cendres des corps des personnes décédées à Saint-Martin-du-Bec, ou domiciliées ou nées ou propriétaires alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

La dispersion des cendres ne fait l'objet d'aucune redevance communale

Article 27 -Conditions d'utilisation

L'autorisation sera accordée par le Maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

L'expression de la mémoire sera inscrite à la charge de la famille, par la commune ou des services spécialisés, sur le livre prévu à cet effet. Chaque dispersion est inscrite sur un registre en mairie. Les plaques permettant aux familles d'indiquer nom et prénom ainsi que les années de naissance et de décès du défunt seront à retirer en mairie.

La gravure de la plaque est à charge de la famille. Couleur de la gravure : noir, le texte devra comporter 2 lignes : 1ère ligne : nom et prénom du défunt, 2ème ligne : année de naissance et année de décès

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés.

Le fleurissement devant le jardin du souvenir est autorisé pendant 1 mois après la dispersion et aux fêtes religieuses relatives aux cérémonies des morts.

Titre 9 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 28 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne

organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la Mairie, les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le Maire est chargé de l'application du présent règlement.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie et affiché au cimetière.

Après délibération, le Conseil approuve à l'unanimité ce nouveau règlement.

3- PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le Plan Communal de Sauvegarde finalisé.

Après délibération, le Conseil approuve à l'unanimité le document. Celui-ci sera transmis à la préfecture pour validation définitive.

4- MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES :

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de délibérer sur les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2002.598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière,

Après délibération, le Conseil décide :

- Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps complet, de catégorie C et de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants : rédacteurs territoriaux, adjoints techniques et agents de maîtrise
- Peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants : garde-champêtre, adjoints techniques, adjoints d'animation et ATSEM.
- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois

- Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

- Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :
 - S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,
 - S'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

5- NUMEROTAGE DE VOIRIE :

Suite à des divisions de parcelles et de nouvelles constructions, Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de redéfinir des numéros de voirie.

Le Conseil a décidé d'attribuer :

- Parcelle n° A 236 : - attribution du n° 20 ter route des Indes pour le LOT A
(Parcelle détachée)

- Parcelle n° A 194 : - attribution du n° 6 A route de l'Observatoire pour le LOT A
- attribution du n° 6 B route de l'Observatoire pour le LOT B
- attribution du n° 6 C route de l'Observatoire pour le LOT C

- Parcelle n° A 392 : - attribution du n° 4 pour la maison du fond
(Parcelle unique) - attribution du n° 4 A pour la maison du milieu
- attribution du n° 4 B pour la maison côté route

6- TRANSFERT DES ATTRIBUTIONS DU CCAS A LA COMMUNE :

Le Maire expose au Conseil Municipal que :

En application de l'article L. 123-4 du code de l'action et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de dissoudre la CCAS.

Cette mesure sera appliquée au 31 décembre 2020.

Les membres du CCAS en seront informés lors du prochain conseil d'administration. Le Conseil exercera directement cette compétence.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

Une commission élargie sera créée afin d'intégrer les membres du CCAS et d'accueillir de nouveaux membres. Celle-ci fonctionnera sur le même principe que le CCAS actuel.

7- TRAVAUX DE L'ECOLE MATERNELLE :

Monsieur GARREAU expose au Conseil le compte-rendu de la commission des travaux concernant de réfection de la peinture murale et du sol de l'école maternelle.

Une consultation a été lancée et 2 entreprises sur 3 ont répondu.

- L'entreprise MAAD : 12 558 € TTC
- L'entreprise SIEFRIDT : 14 807.90 € TTC

Après délibération, le Conseil Municipal décide de retenir la société MAAD.

Les travaux seront réalisés à l'été 2021.

8- SUIVI DES DOSSIERS :

- Dans le cadre de l'accompagnement proposée par la Communauté Urbaine pour les questions de défense extérieure contre les incendies (DECI) sur vos territoires, Monsieur GARREAU a rencontré les équipes du bureau d'études ALTEREO missionné par la Communauté Urbaine pour établir un état des lieux de la DECI existante.

La 1^{ère} phase de cette étude qui consiste à localiser et identifier tous les équipements existants de DECI est arrivée à terme, et le bureau d'études a réalisé des premières cartes et les fiches descriptives de chaque équipement.

Le diagnostic sera établi en 2021.

La zone du château est à l'étude.

En parallèle, des devis ont été demandés à Eaux de Normandie et à la Sade pour les bornes de la route de Croismare (au niveau du bassin).

En ce qui concerne la Ferme Samson, il n'est pas possible d'installer un poteau incendie. La seule solution serait une réserve bâchée. La commune ne possédant pas de foncier dans ce secteur, les riverains seront contactés pour essayer de trouver une parcelle de terre.

- La commission des travaux mène une étude sur l'utilisation des parkings communaux car ces derniers sont saturés.

Un programme pluriannuel concernant la voirie va être établi en partenariat avec la Communauté Urbaine. La réfection des routes de l'Observatoire, de la Sapinière et de la Marguerite doit être faite l'an prochain

Le changement de la canalisation d'eau de la route de Croismare doit être effectué en 2021/2022 et une étude sera menée pour un aménagement de cette route.

- Les travaux du bassin de la Marguerite ont été effectués au mois d'octobre. Nous nous interrogeons sur le mode de fonctionnement de l'ouvrage. De plus, aucune réception de travaux n'a été faite avec la mairie. Un rendez-vous va être pris avec le chef de projet « cycle de l'eau » de la Communauté Urbaine afin de remonter les différents dysfonctionnements rencontrés sur ce chantier.
- Les élections du CMJ (Conseil Municipal des Jeunes) seront reportées l'année prochaine.
- Monsieur SIMON fait un point sur les finances de la Communauté Urbaine. Le fonds de concours va être reconduit pour le mandat 2020-2026. Le montant n'est pas encore défini.
- Un recensement des personnes isolées a été fait par Mmes SIMON, GIRARD, YGER, THEVENIN, GABRIEL et GALIHNO DA SILVA. Ces personnes sont contactées régulièrement afin de connaître leurs éventuels besoins. Cette démarche est très appréciée par nos aînés.
- Monsieur GARREAU informe que le ramassage des recyclés devrait se faire chaque semaine courant d'année.
- Le recensement de population doit avoir lieu en janvier et février 2021. Nous sommes à la recherche d'un agent recenseur. Les candidatures peuvent être déposées en mairie avant le 1^{er} décembre 2020.
- Monsieur le Maire encourage les conseillers à participer aux différentes conférences thématiques. Les comptes rendus seront mis à leur disposition.
- Le Conseil Municipal est favorable au remplacement du véhicule communal vieillissant. Une consultation va être faite sur les véhicules électriques.

9- QUESTIONS DIVERSES :

- Madame GIRARD souhaite que le calendrier de toutes les commissions soit diffusé à tous les conseillers.
- Madame JOUAN demande s'il serait possible de faire intervenir une personne pour la distribution des chocolats de fin d'année. Vu le contexte actuel, cela paraît difficile. Une demande sera faite auprès de la directrice de l'école.
- Monsieur BEQUET demande si les Aînés de notre commune bénéficient d'un colis de Noël. Toutes les personnes de 65 ans et plus reçoivent de la part du CCAS un bon d'achat de 45 € valable à Intermarché de Criquetot l'Esneval.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.